

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUIN 1885.

Projet de loi complétant les dispositions de l'article 3 de la loi du 31 mars 1884, concernant la mise en disponibilité, pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, des professeurs et instituteurs communaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi ci-joint a uniquement pour objet de combler une lacune de l'article 3 de la loi du 31 mars 1884, relative à des dispositions complémentaires de la loi du 16 mai 1876, sur les pensions des professeurs et des instituteurs communaux, et de leurs veuves et orphelins.

En effet, la loi du 31 mars 1884, aux termes de laquelle le Ministre de l'Instruction publique est autorisé à mettre en disponibilité, pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal, soit sur la proposition du conseil communal, soit d'office, le conseil communal entendu, omet de dire par qui seront supportés les traitements d'attente des agents placés ainsi dans la position de disponibilité.

Le Gouvernement se trouve par conséquent dans l'impossibilité d'obliger les communes et les provinces à participer au paiement de ces traitements.

C'est cette omission qu'il s'agit de réparer.

En vertu du projet de loi qui est soumis à vos délibérations, l'État, les provinces et les communes interviendraient dans le paiement des traitements d'attente des instituteurs mis en disponibilité pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, dans la proportion suivante :

L'État, pour $\frac{2}{5}$,
Les provinces, pour $\frac{1}{5}$,
Les communes, pour $\frac{2}{5}$.

C'est la proportion établie par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876, sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux, et par l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884, relatif, entre autres, à la mise en disponibilité des instituteurs primaires communaux, pour cause de suppression d'emploi.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les traitements d'attente des membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal, mis en disponibilité, pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, soit sur la proposition du conseil communal, soit d'office, le conseil communal entendu, conformément à l'article 5 de la loi du 31 mars 1884, seront supportés par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876, concernant la mise à la pension des mêmes agents.

Le temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant qu'il a été en disponibilité.

Donné à Bruxelles, le 13 juin 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

